

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 612

présenté par

M. Herth, M. Jacob, M. Le Ray, Mme Vautrin, M. Saddier, M. Abad, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Alain Marleix, M. Taugourdeau, M. Perrut, M. Tetart et Mme Genevard

ARTICLE 21

Au début de la première phrase de l'alinéa 12, après le mot :

« complément »,

insérer les mots :

« du suivi post-autorisation de mise sur le marché d'un produit qui peut être demandé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail au détenteur de cette autorisation et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification. Il vise à ce qu'il n'y ait pas de confusion possible entre le suivi global des effets non intentionnels qui pourraient être observés par l'ensemble de la filière et le suivi d'un produit incombant au détenteur de l'autorisation de mise sur le marché demandé par le ministre chargé de l'agriculture sur la base de l'avis de l'ANSES.